





124S 1837



Accidents du travail

X X X
1921



Séance du Mardi 22 février 1921

Présidence de M. Cordelet P^t

Présents M. M. Cordelet, Duquacq, Andrieux, Léonore

Excuse M. Briandier Martin.

Suite de l'examen de la proposition de loi instituant des allocations temporaires en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rente au titre de la loi du 9 avril 1898.

Audition de M. Daniel Vincent Ministre du travail et de M. Delatour Directeur général de la caisse des dépôts et consignations

M. Daniel Vincent.

La proposition qui vous est soumise a été adoptée le 20 décembre par la Chambre. Elle est urgente. Je ne veux pas faire l'historique de son vote; elle est née de toute une série de propositions émanant de membres de différents partis depuis les socialistes jusqu'à la droite. C'est vous indiquer de quel mouvement d'opinion elle est née. Elle ne touche pas à la loi de 1898 elle ne fait que l'harmoniser avec les conditions nouvelles de la vie et à l'ordre de choses nouveau créé par la guerre. L'effort financier qu'elle exige n'est pas demandé à l'Etat mais aux communes et à l'industrie. On a considéré qu'il y avait solidarité non entre le patron même et l'ouvrier mais entre l'entreprise et l'ensemble des ouvriers. C'est dans leur permanence que les entreprises trouvent leur prospérité c'est en vertu de cette permanence que l'entreprise est épousable vis à vis de ses ouvriers anciens comme de ses ouvriers pieux. Il y a là une mesure de solidarité qui me semble tout à fait contestable.

On peut discuter sur le quantum de l'augmentation et sur le nombre des bénéficiaires, mais il me semble que le double principe : nécessité d'une augmentation des rentes

et responsabilité globale du commerce et de l'industrie peuvent difficilement soulever des objections.

Un régime provisoire est prévu pour la période allant du 1^{er} janvier 1921 à la date de la promulgation de la loi des allocations complémentaires dues pour cette période, seront payées par le fonds de garantie mobilisé au cours de l'année de 1898.

Je demande donc à la Commission de bien vouloir adopter le projet.

M. le délégué P.^t

La question n'est pas aussi simple que vous venez de l'indiquer Monsieur le Ministre.

Tout d'abord trois questions se posent : Quels seront les bénéficiaires de la loi, quel est le taux de majoration qu'on doit adopter enfin quelle est la dépense à prévoir et qui la supportera.

La proposition votée par la Chambre admet un nombre de bénéficiaires considérable : elle a en effet abaissé à 40% le taux d'invalidité suffisant pour bénéficier de la loi. Le Gouvernement avait présenté un projet de loi qui fixait ce taux d'invalidité à 75%. Le nombre de bénéficiaires et le chiffre de la dépense se trouvaient considérablement réduits. La dépense n'était plus, je crois, que de quelques millions dans ces conditions l'Etat pouvait supporter cette nouvelle charge. Mais la proposition adoptée par la Chambre a abaissé à 40% le taux d'invalidité, la dépense s'est immédiatement élevée à 25 millions. Dans ces conditions la Commission du budget de la Chambre a refusé de mettre ces 25 millions à la charge de l'Etat et l'a laissé à la charge des patentes.

Croyez-vous que ce soit bien le moment de demander un nouveau sacrifice à l'industrie et au commerce ?

Les Chambres de commerce en général se prononcent en faveur du projet voté par la Chambre

M. le Ministre

M. le Président

l'annualement - elles les charges financières - Savent-elles que elle se montent à 15 millions par an

M. le Ministre

Les Chambres de commerce demandent que la dépense soit supportée par le fonds de garantie.

M. Louron

Le principe de l'insuffisance des pensions paraît reconnu partout le monde si un relèvement est accordé le fonds de garantie est la cause cetera.

M. Delatour

Le fonds de garantie serait absorbé dès la première année et cela n'avancerait aucunement le commerce et l'industrie car l'année suivante je serais obligé de recouvrer sur eux les sommes que j'aurais payé.

M. Louron

Non car là le fonds de garantie n'aurait pas eu à suppléer à une défaillance des débit-rentiers la loi de 1898 ne s'appliquant pas.

M. Delatour

Alors le fonds de garantie n'est pas fait non plus pour payer les suppléments d'allocation. C'est ce qu'a fait bien compris la commission du budget de la chambre qui a créé un fonds spécial pour la majoration des rentes. Les 15 millions que possède actuellement le fonds de garantie ont un autre but : il sont faits pour faire face aux insolubilités des débit-rentiers.

M. Brodier

Le revenu de ces 15 millions et le produit des renouvellements annuels suffit pour faire face aux besoins annuels. Ces 15 millions devraient suffire.

M. Delatour

Nous avons eu beaucoup de mal à le constituer. En outre la situation n'est pas aussi sûre que vous semblez le croire du fait de la baisse de certaines têtes. Les revenus malheureusement de certaines compagnies sont faibles. Ce n'est pas le moment de toucher au fonds de garantie.

J'ajoute que ce fonds serait mangé en six mois que feriez-vous après : la même question se poserait à nouveau et les rentiers n'auraient plus de garantie.

M. Louron

Si vous trouvez la loi de 1898 intangible pour ce fonds de

M. Delatour

garantie trouve la intangible pour tout, et n'allez pas majorer les pensions fixées en vertu de cette loi.

Nous acceptons de supporter les frais du régime provisoire et croyons à ce qu'il devra être modifié par la loi long en six mois le fonds de garantie devrait être formé. C'est pourquoi je demande si le projet doit être voté qu'il le soit le plus tôt possible.

M. le Ministre

Pour d'autres raisons j'insiste également sur l'urgence du vote du projet. Le monde ouvrier l'attend avec impatience il y a vraiment des situations lamentables auxquelles il est indispensable de remédier.

M. le Président

Je ne puis préjuger des décisions de la Commission car tous cas je vous promets que nous allons en débattre rapidement et que nous vous donnerons une solution qui vous permette de sortir de la période d'attente où vous êtes.

M. le Ministre se relève

La séance est close
de Président.

Séance du jeudi Mardi 1^{er} Mars 1921

Présidence de M. Cordelet

Présents M. M. Cordelet, Duquain, Fouron, Courregelongue
Gérard - Excuse M. Breuvenne Martin

M. le P^t

Vous avez entendu à la dernière séance M. le Ministre du travail
faire savoir que le mouvement est venu de statuer sur le projet de allocation.
Je vais recueillir vos avis.

M. Duquain

J'accepte le projet dans son principe : j'estime qu'il y a
quelque chose à faire pour les rentiers antérieurs à 1920.
et dans ses grandes lignes j'approuve le projet de la Chambre
sous réserve de quelques modifications de détail. Les obligations
juridiques que nous a faites M. le Président au sujet du
caractère retroactif de la loi me paraissent exactes mais
nous traversons de telles circonstances que je crois devoir
ne pas m'arrêter à cela. Je vote pour le projet.

M. Gérard

Le projet est tout à fait impraticable au commerce
étant donné la crise qui'industrie et commerce traversent
en ce moment. On ne peut imposer au exploitant
une charge comme celle qui résulte du projet de la
Chambre. Le projet ne doit pas venir en diminution

M. Fouron

J'ai déjà exposé à la Commission les raisons qui
font que je m'oppose au projet. Il arrive trop
tard ce n'est pas au moment où la vie a tendance
à baisser qu'il faut donner des allocations de vie chère
surtout dans une proportion aussi large que celle
qui est prévue par le projet de la Chambre.

Rejetter sur l'industrie une pareille charge ce serait soulever un tollé général quand à l'état je ne crois pas que
son budget soit dans une telle situation qu'il puisse
supporter ces trente millions de dépenses.

M. Courregelongue

Je suis également opposé au projet qui constituerait

pour le commerce et l'industrie une charge qui il leur serait difficile de supporter dans les circonstances présentes.

M. Candelet P^r

Le caractère révolteux de la loi, l'injustice qui il y aurait à mettre sur les bras du commerce et de l'industrie des suppléments de rente qu'ils ne devraient pas faire que je ne saurais me rallier au projet de la Chambre. Si quelque chose doit être fait, cela incombe à l'état.

M le President

L'opinion de la majorité de la Chambre ne ferait rien de mal. M. Bienvénüe Martin qui n'a pu se rendre à notre réunion est favorable à la loi aussi qu'il me l'a écrit. En tenant compte de son vote malgré son absence nous serions quatre contre deux pour faire la repousser tout au moins en ajourner la discussion.

Avant de désigner le rapporteur qui devra être pris dans la majorité je vous propose de me laisser le soin de voir M. le Ministre du travail qui aurait peut-être à nous proposer une solution transitoire à nos propos.
(Assentiment)

Si le Gouvernement maintient le projet de la Chambre nous aurons alors à statuer définitivement.

Le President

Séance du jeudi 21 Avril 1923

Présidence de M. Coudelat Président.

Prérents M. M. Breuvenne-Martin, Coudelat, Duquain
Touron.

Audition de M. Daniel Vincent Ministre du Travail.

M. le P^t

Avant de statuer définitivement la Commission a demandé au Ministre le Ministre de vous entendre à nouveau.

Il y a chez un certain nombre de vous une opposition au principe de la loi qui consiste à revenir sur une décision de justice et à mettre à la charge du commerce et de l'industrie des suppléments de rente qui ~~s'élèvent~~ ne doivent pas.

Sur les modalités d'application l'accord se ferait aisément si vous parvenez à apaiser les scrupules qui se sont faits pour donner votre avis sur ces deux points.

M. le Ministre

Le vote de la Chambre a été unanime. Tout le monde reconnaît qu'il est nécessaire de venir en aide aux victimes d'accidents du travail dont les rentes ont été égualées antérieurement au mois d'avril 1920.

Les finances de l'Etat ne permettent pas de mettre cette dépense à la charge du budget, il faut donc demander ce sacrifice au commerce et à l'industrie. Le projet prévoit à cet effet la création d'un fonds spécial. Jeudi ce système juste le commerce et l'industrie ont, dans leur ensemble fait des bénéfices pendant la guerre, il est juste qu'ils viennent en aide à ceux qui ont souffert des hostilités.

M. le P^t

Croyez-vous que la taxe prévue pour alimenter le fonds soit suffisante.

M. le Ministre Oui les calculs ont été établis de façon précise.

D'ailleurs la taxe peut être modifiée par décret chaque année.

M. Breuvenne-Martin

les suppléments d'allocation sont-ils accordés à titre

M le Ministre définitif ou à titre provisoire ?

M le Ministre A titre définitif rien dans la loi ne leur donne un caractère provisoire

M le Président Cela est très dangereux. Si les conditions de la vie s'améliorent il faudra diminuer les allocations.

M le Ministre Le maximum d'allocation est de 760 francs. Ce n'est pas une somme bien élevée et je ne crains pas que cela empêche beaucoup l'augmentation permanente du coût de la vie. J'iniste vivement auprès de la Chambre pour qu'elle veuille bien adopter la proposition de la Chambre. La loi est attendue avec impatience par les citoyens.

Quant à ce que l'Etat paie la défense à sa charge je considère cela comme impossible. Sur les principes mêmes de la proposition je ne pourrais apporter des solutions autres que celles qui ont été adoptées par la Chambre. Pour les détails d'application il y aurait peut-être quelques améliorations à apporter.

M le Ministre se retire

Le Président

Séance du Jeudi 28 Avril 1921

Présidence de M. Cordelet

Membres M. M. Cordelet, Gérard, Louvot, Duquain

Invités M. M. Courregelargue et Benoîte Martin

M le Président

Nous avons entendu M. le Ministre à volte dénoncer l'avis sur la proposition tendant à accorder des allocations temporaires aux victimes d'accidents du travail. J'avais que l'opinion de chacun est faite le moment est venu de délibérer et de prendre une décision.

Je professe de la formuler ainsi : le Communiqué estime que la dépense qui résulterait des allocations temporaires ne peut être imposée aux chefs d'industrie et du commerce.

Le Etat a fait seul les frais de l'augmentation des retraits de ses petits retraités, des bénéficiaires de retraites pour la veillene et même des retraites orphelines.

Il lui appartiendra en limitant la dépense aux catégories de personnes du travail vilenement dignes de sa sollicitude en élévant par exemple à partir de 60% et au delà le taux d'invalidité de 50% proposé par la C^e M^e des finances de la Chambre ce qui ramènerait le nombre des retraités de 2382 à 18.817 et la dépense à une dizaine de millions pour la première année.

M le Président

Je vous demanderai de tenir compte des opinions de M. Courregelargue opposé à la proposition et de M. Benoîte Martin favorable qui ont exprimé leur sentiment en séances. Assentiment.

Dans ces conditions la formule proposée par M. le Président est adoptée par l'avis anté-d.

M. Louvot est désigné comme rapporteur

Le Président

J. Baudelot

Séance du Mardi 26 Novembre 1921

Présidence de M. Cordelet

Précurseurs: M. M. Cordelet, Duquair, Louren, Breuvens Martin
Audrey, Albert Gérard.

Examen du projet de loi créant des allocations temporaires,
en faveur de certains bénéficiaires de ventes volontaires d'accident
du travail.

M. Louren donne lecture d'un rapport qui est adopté
Le Président

Séance du Jeudi 28 novembre 1921.

Présidence de M. Condéles

Présents M. M. Condéles Dugueau, Lemois, Bouvier et
Marlié Audren.

Examen du projet de loi créant des allocations temporaires
pour certains bénéficiaires de rentes vieilles d'accidents du travail.

Examen des amendements

Amendement de M. ~~Condéles~~ Bouvier et Lemois
à l'art 1^{er} et suiv.

Cet amendement est rejeté

L'art 1^{er} de la L^e est maintenu

L'art 2 est adopté avec le taux de 60% invalidité
Les autres articles sont adoptés.

Le Président

Séance du 23 Juin 1922

Pandeme de M. Cordellet.

Présents M. M. Cordellet, Breuvenn-Martin, Albert Géraud
Dugnai Jouan.

Examen de la loi instituant des allocations en faveur
de certaines catégories de bénéficiaires de rentes au titre de
la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail

M. G.^{er}

Le projet nous revient de la Chambre avec le
taux d'invalidité de 40%.

De plus elle a au la Chambre a adopté un projet
de révolution très importante à titre d'urgence le
projet et fixant le point de départ de la loi au
1^{er} juillet 1921

M. Jouan.

J'ai rédigé un rapport concernant une taux
transitoire fixant le taux d'invalidité à 50%
et le nombre de certaines allocations à la parité
à 100%.

M. Jouan

donne lecture de ce rapport qui est adopté
Le Président.